



**AVIS REGLEMENTAIRE:**

**Nouvelle version des règles de marché  
d'Euronext Paris/Livre II**

**PLACE:**

Paris

**AVIS N° :**

PAR\_20150709\_05393\_EUR

**DATE:**

09/07/2015

**MARCHÉ :**

EURONEXT PARIS

Euronext Paris publie ci-après une modification du Livre II des règles particulières applicables sur le marché réglementé français.

Il est introduit un article P 1.4.2 fixant les critères à remplir par un émetteur pour le dépôt d'une demande de radiation de ses titres de capital à son initiative.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 20 juillet 2015.

Une version consolidée des règles locales sera mise en ligne sur le site d'Euronext : ( <https://www.euronext.com/fr/regulation/non-harmonised-rules> et <https://derivatives.euronext.com/fr/regulation>).

**« Article P 1.4.2**

Sans préjudice des autres cas de radiation possibles tels que prévus par les Règles ou la Réglementation Nationale, un Emetteur peut demander la radiation de ses Titres de capital à l'issue d'une offre publique simplifiée (« l'offre liée à la radiation »), pour autant qu'il :

- (i) démontre que l'initiateur de l'offre liée à la radiation détient 90% au moins des droits de vote associés aux Titres de capital de l'Emetteur à la date de la demande de radiation ;
- (ii) démontre que sur les 12 derniers mois (calendaires) précédant sa demande de radiation le montant total négocié sur les Titres de capital de l'Emetteur représente moins de 0,5% de la capitalisation boursière de l'Emetteur ;

La capitalisation boursière prise en compte aux fins de ce calcul est celle relevée à la fin du dernier mois précédant la demande de radiation et le montant total négocié est calculé sur une période rétrospective de

12 mois à partir de cette même date en prenant en compte les opérations réalisées sur le carnet d'ordres central du marché réglementé Euronext Paris et celles hors carnet réputées effectuées sur le même marché réglementé. Les périodes où des offres publiques se déroulaient au sein de la période de 12 mois précitée (« périodes d'offre » au sens du règlement général de l'AMF) sont exclues du calcul ;

(iii) dépose cette demande après qu'un délai de 180 jours (calendaires) s'est écoulé depuis toute offre publique antérieure à l'offre liée à la radiation ;

(iv) démontre que l'initiateur de l'offre liée à la radiation s'est engagé pour une période de 3 mois à compter de la clôture de cette offre à acquérir, à un cours égal à celui de l'offre, les Titres de capital des actionnaires minoritaires qui n'ont pas apporté leurs titres à l'offre ; et

(v) démontre que l'initiateur de l'offre liée à la radiation s'est engagé pour une période transitoire d'un exercice financier annuel suivant l'année durant laquelle la radiation de l'Emetteur prend effet à :

- publier tout franchissement qu'il effectuerait à la hausse ou à la baisse du seuil de 95% des Titres de capital de l'Emetteur dont les titres sont radiés ou des droits de vote associés, et
- ne pas proposer directement ou indirectement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur dont les titres sont radiés la modification de sa forme sociale pour devenir une société par actions simplifiée ;

étant entendu que l'ensemble des engagements susvisés devra être dûment décrit dans le document d'offre liée à la radiation.

L'offre liée à la radiation s'entend de toute offre publique d'achat simplifiée ou toute offre publique d'échange simplifiée (pour autant que cette dernière comporte une option en numéraire) au sens du droit français, ou toute offre publique sous régime juridique équivalent si l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour la supervision de l'offre. »

**REGULATORY ANNOUNCEMENT:****New version of the Euronext Paris Market Rules/  
Book II****LOCATION:**

Paris

**NOTICE:**

PAR\_20150709\_05393\_EUR

**DATE:**

09/07/2015

**MARKET:**

EURONEXT PARIS

Euronext Paris hereby publishes an amendment to its Book II (local rules of the Rulebook applicable on the French regulated market).

A new article P 1.4.2 is added setting out the criteria to be met by a listed issuer wishing to apply for delisting of its shares.

These new provisions will be effective on and from 20 July 2015.

A consolidated version of the local rules will be posted on the Euronext website: ( <https://www.euronext.com/regulation/non-harmonised-rules> and <https://derivatives.euronext.com/regulation>).

**"Article P 1.4.2**

Without prejudice to other possibilities of delisting as provided by the Rules or the National Regulations, an Issuer can apply for delisting of its Shares following a simplified public tender offer on such Shares (« the delisting offer ») provided that:

(i) it provides evidence that the offeror holds upon the delisting application at least 90% of the voting rights attached to the Issuer's Shares;

(ii) it provides evidence that over the last 12 (calendar) months before the delisting application, the total value traded on the Issuer's Shares represents less than 0.5% of the Issuer's market capitalization;

The market capitalization used for the purposes of such computation shall be observed at the end of the last calendar month before the filing of the delisting application and the total traded value shall be computed over a retrospective period of 12 months starting from the same month-end date. The total traded value includes the trades carried out on the central order book of the Euronext Paris regulated market and the off-order trades deemed executed on the same regulated market. Those specific periods, within the said 12-month

period, where some public tender offers were taking place (« offer period » with the meaning of AMF general regulations) are disregarded for the purposes of such computation;

(iii) it files the application after a delay of 180 (calendar) days has elapsed since any previous public tender offer (i.e. prior to the « delisting offer »);

(iv) it provides evidence that the offeror has committed, for a period of 3 months following the end of the delisting offer, to acquire at the same price as such delisting offer the Shares of remaining shareholders who have not tendered them under the delisting offer; and

(v) it provides evidence that the offeror has committed to the following for a transitional period of one financial year following the year when delisting takes place:

- publish any crossing up above or below the 95% threshold of the delisted Issuer' Shares or voting rights attached thereto; and
- submit no proposal to the general assembly of the delisted Issuer's shareholders to amend the corporate form to become a « société par actions simplifiée »;

it being understood that all the aforementioned commitments shall be duly described in the delisting offer document.

The delisting offer shall consist of a simplified cash or exchange public tender offer, provided that any exchange offer includes a cash option, or any other public tender offer under equivalent regime if the AMF is not the competent authority for tender offer supervision."